



LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2022-114, en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n°2022-116, en date du 09 juillet 2022 portant élection des adjoints ;

VU, la demande, en date du 07 novembre 2022, de la Direction de la Logistique de la Ville d' Ajaccio ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du **l'édition du marché de Noël 2022**, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une limitation de circulation à 30 km/h ;

CONSIDERANT que pour réaliser cette édition, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenant de la Ville ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du **lundi 28 novembre 2022**, et ce, jusqu'au **dimanche 08 janvier 2023**, de 07h00 à 21h00, tous les véhicules de la Ville d' Ajaccio ainsi que les véhicules de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, sont autorisés à accéder à la place De Gaulle :

Parking de la place De Gaulle



1.1. Le stationnement est réglementé comme suit :

- **Période 1 :** Du 28 novembre au 07 décembre 2022 et du 02 au 08 janvier 2023 du 07h00 à 21h00 tous les véhicules participant au montage/démontage du marché de Noël sont autorisés à accéder à la place De Gaulle.
- **Période 2 :** du 05 décembre 2022 au 03 janvier 2023 de 07h00 à 9h45 tous les véhicules des exposants bénéficiant d'un chalet ou une animation sont autorisés à accéder à la place De Gaulle.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par les services municipaux qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.



AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL n°

22 - 6786

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
A l'occasion du l'édition du marché de Noël 2022.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

5.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

5.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, DDSP2A

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

17 NOV. 2022

Pour M. Le Maire,

